

Le 21. Aoust 1419.

Fut mandé Louis Culdre Maître général  
des monnoyes de ce Royaume auquel  
y celle cou auoir Enjoins autre-  
fois de faire diligence a l'expédition  
et deliurance de certaine somme  
d'augens qui deuoit estre prise et  
leuee sur le profit et Emolumens  
de la monnoye de sain jour conuertin  
et employer avec payement de  
gages de Residens et conseiliers  
de lad'ou selon l'ordonnance des  
Generaux Commissaires sur le fait  
des finances de ce Royaume.

esjouwe que led. Louis au vis-  
cette besogne faite petite  
diligence ou neant luy fus dit  
de par la Cour entre autres choses  
que la Cour seroit de ce que  
luy qui conuissist l'Etat de celle  
Cour de laquelle est estoir -  
Suzer n'avoit fait aucune  
diligence sur l'Expedition ou  
deliurance de led. Somme ayant  
led. Louis repondit par maniere  
assez arrogante qu'il estoit -  
Suzer du Roy, et led. premier  
President luy dit de crechet  
qu'il estoit Suzer de la Cour et  
sans autres reuerence de par celles  
Lors iterum repondit qu'il  
estoit Suzer du Roy et encore  
led. premier president luy dit  
qu'il deuoit aulement reconnoistre  
l'autorité de la Cour a laquelle  
estoit et sujet tous les jours

De justice de ce Royaume, surquoy  
 Loys comme dessus sans autre reverence  
 de paroller respondit en disant que le  
 Roy estoit souverain et entendirent aucuns  
 des amiraux que led. Loys dit outre qu'il  
 n'avoit a respondre qu'en la Chambre  
 des Comptes, surquoy ce que led. Loys  
 avoit amy arrogamment et irreveremment  
 respondit comme dit en par la deliberation  
 dessusdite et de la Cour fut conueu que  
 cest. parolles et responses seroient enregistrees  
 pour en donner par justice en un lieu public  
 et lieu d'icy qu'il apartiendroit par raison  
 et que presentement on deuoit blafmer  
 led. Loys de cest. responses et luy dire la  
 Conclusion ou deliberation, ce qui fut fait  
 En vertu pour ce que led. Loys  
 seroit en cas de led. Expedition, non  
 faite pour l'absence d'aucuns desdits  
 en l'absence desquels on ne pouvoit ne deuoit  
 faire ouverture des boistes desdites  
 monnoyes obstant certaines ordonnances  
 comme il disoit, la Cour enjoins

aut. Loys qui baillans ou fis bailler  
a m<sup>r</sup> Jean miles lesdites ordonnances  
vous apportés devers le Cou et vous  
le contenu d'iceles ordonnances en  
des lors le Cou en ouiers autre  
maniere de proceder contre led. Loys  
si neurs esté pourvouté que les off.  
et ouriers delad. monnoye eussent  
pour ce qui occasion de lesser ou  
Empescher le fait delad. monnoye qui  
estient lors très nécessaires pour soutenir  
l'Etat du Roy et les autres charges  
de son Royaume et pour cette cause  
et pour autres lors de proceder contre  
led. Loys qui demourera en danger de  
la Cou ainsi que dis en  
Du Vol. Cote 20 fo 208.